

Arrêt

n° 315 759 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 avril 2023 et notifiés le 9 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FRANEAU *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité *ratione temporis* du recours

1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions contestées ont été notifiées le 9 octobre 2023. La partie requérante l'indique d'ailleurs elle-même dans son recours.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des actes querellés, à savoir trente jours, commençait à courir le 10 octobre 2023 et expirait le 8 novembre 2023.

Ainsi, force est de constater que la requête, transmise sur le système informatique de la Justice (J-Box) en date du 9 novembre 2023, à 11h35, a été introduite en dehors du délai susmentionné.

1.3. La présente requête est en conséquence irrecevable *ratione temporis*.

1.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 22 octobre 2024, les parties se réfèrent à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE